

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

La Société a pris connaissance des commentaires de la société Proxinvest sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale prévue le 9 décembre 2019, et souhaite apporter les éléments de réponse suivants sur les points soulevés par la société Proxinvest :

Sur les sujets de rémunération

L'ensemble des éléments des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Pierre Cesarini pour l'exercice 2018-2019, à la fois au titre (i) de son mandat de Président du Directoire (jusqu'au 13 décembre 2018), (ii) son mandat de Président du Conseil d'administration (iii) et son mandat de Directeur Général, à compter du 13 décembre 2018, sont soumis au vote des actionnaires par des résolutions séparées, respectivement les résolutions 6, 9 et 10, et non pas une seule résolution, sur la base des éléments présentés aux actionnaires dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, en accord avec la législation en vigueur sur le *say on pay*. Il est précisé que les rémunérations indiquées comprennent l'intégralité des rémunérations perçues auprès de toutes les filiales du Groupe.

De la même manière, au titre du vote *ex ante* et conformément à la législation en vigueur, il est proposé aux actionnaires de voter sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables (i) au Président du Conseil d'administration, et (ii) au Directeur Général, au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er juillet 2019. L'ensemble de ces éléments sont également à la disposition des actionnaires dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise afin qu'ils puissent voter en connaissance de cause.

Sur la rémunération actuelle de Pierre Cesarini, la Société confirme les éléments présentés dans la documentation à disposition des actionnaires, et confirme qu'elle regroupe l'intégralité des rémunérations perçues au sein du Groupe Claranova. Nous vous prions de vous référer à la communication spécifique préparée sur ce sujet et mise à disposition sur le site Internet de la Société.

Sur la demande d'ajout de conditions de performance soumises au vote des actionnaires (Résolution 19 – actions gratuites)

Le Conseil d'administration de la Société n'a pas donné suite à la demande de solliciter les actionnaires sur des modifications des critères de performance. En effet, le Code de Commerce prévoit que l'assemblée générale ne se prononce que sur le pourcentage maximal du capital social, le délai de l'autorisation conférée au conseil, la durée minimum de la période d'acquisition et la durée minimum de la période de conservation alors que le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions, il fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Ainsi, l'ajout ne serait pas conforme à la répartition de compétence prévue par les dispositions du Code de Commerce sur les actions gratuites.

Par ailleurs, afin de répondre à toute interrogation légitime que les actionnaires pourraient avoir sur cette éventuelle future attribution d'actions gratuites, le Conseil d'administration a précisé dans sa communication

financière aux actionnaires, et dans son rapport à l'Assemblée, qu'en cas de vote positif de cette résolution par les actionnaires, le Conseil prévoyait que les actions gratuites soient réservées exclusivement aux salariés, hors dirigeants et mandataires sociaux, qu'aucune attribution individuelle ne pourrait dépasser 0,2 % du capital, que l'acquisition de ces actions gratuites serait conditionnée à des critères de performance permettant de s'assurer de la création de valeur, et enfin, que l'acquisition effective des actions gratuites serait par ailleurs conditionnée à deux critères : la valeur de l'action dépassant les 14 €, ou la profitabilité de l'exercice 2022-2023 supérieure à 10 %.

Sur la demande d'ajout d'une résolution proposée à l'ordre du jour par l'association ADANOVA (Résolution B – Rémunération P. Cesarini)

Le Conseil d'administration a porté la plus grande attention à cette proposition de résolution qui était suggérée en ces termes :

« L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre des cinq derniers exercices, à Monsieur Pierre CESARINI. Les éléments structurant la rémunération sont de nature à mettre en perspective la rémunération avec le standard du marché et la création de valeur apportée à la société ».

Cette proposition de résolution a été analysée non pas comme une décision devant être prise par les actionnaires, l'objet d'une résolution étant de voter sur un sujet, mais comme une demande d'information qui a déjà fait l'objet d'une publicité et d'une mise à disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires applicables, via notamment le Document de Référence ou Document d'Enregistrement Universel, publié chaque année qui rend compte de l'ensemble de ces éléments.

La doctrine rappelle qu'au-delà de la possibilité pour le Président du Conseil d'administration de déclarer irrecevables des demandes d'inscriptions de nature manifestement absurde, vexatoire ou diffamatoire, le Conseil dispose d'un pouvoir d'analyse au fond des projets de résolutions qui lui sont soumis, afin de déterminer si elles remplissent les conditions nécessaires à leur présentation en assemblée générale. A ce titre, l'ANSA confirme que peuvent être écartées en particulier des projets de résolutions dont le texte ne constitue pas, dans sa forme et son fond, de réels projets de résolution d'assemblée, tels de simples souhaits ou une déclaration générale (Communication ANSA, comité juridique n°3192 du 2-10-2002).

C'est dans ce contexte que le Conseil a estimé qu'il n'était pas opportun de présenter ce projet de résolution à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, les informations demandées étant déjà publiques, et a estimé qu'une communication directe avec les actionnaires dans la rubrique « Espace Actionnaires » du site Internet de la Société serait suffisante afin de répondre à toute question que les actionnaires pourraient légitimement avoir sur ces sujets.

La Société se conforme par ailleurs à ses obligations au titre de la législation sur le *say on pay* depuis son entrée en vigueur, et présente aux actionnaires des résolutions sur (i) les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables des dirigeants, et (ii) sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux dirigeants.

Le Conseil d'administration de la Société souhaite rappeler son profond attachement à respecter non seulement la législation en vigueur et les pratiques de place, mais aussi à la prise en considération avec la plus grande attention des demandes pouvant venir des actionnaires de la Société, et notamment de l'Association Adanova. C'est d'ailleurs dans cet esprit que les autres résolutions proposées par l'Association Adanova ont été inscrites à l'ordre du jour, et les résolutions initiales modifiées afin de prendre en considération l'ensemble des remarques formulées par l'Association Adanova. En outre, l'Association Adanova a confirmé oralement à la Société qu'elle avait été satisfaite des réponses apportées par la Société à ses demandes.

Néanmoins, au vu de la conclusion présentée par la société Proxinvest sur l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale de la Société le 9 décembre, et afin qu'il ne puisse subsister aucun doute sur la volonté de la Société et de son Conseil d'administration à répondre avec la plus grande attention aux demandes qui pourraient être formulées par les actionnaires, la Société confirme par la présente communication que les demandes de précisions sur les éléments de rémunérations sur les cinq dernières années sont mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société (Rubrique Investisseurs, Espace Actionnaires).